

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° le 30 septembre 1960. Conditions dans lesquelles des mesures d'interdiction de survol peuvent être prises à titre provisoire

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
30 septembre 1962

Numéro JO
n° 2 du 28/02/1962

Date du numéro
28 février 1962

VISAS

Vu le code de l'aviation civile et commerciale, et notamment son article 19: Vu le décret no 57-598 du 13 mai 1957 fixant les règles de l'air, les attributions et le rôle des services civils de la circulation aérienne, modifié par le décret n° 58-831 du 11 septembre 1958

Vu l'arrêté du 7 octobre 1948 fixant les zones du territoire de la France interdites au survol, et notamment son article 4,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

__ Des mesures d'interdiction de survol peuvent être prises à titre provisoire, pour des raisons d'ordre militaire ou de sécurité publique : 1° Par le préfet, après consultation du chef de district aéronautique dans le cas où la zone à interdire est située dans les limites d'un département : 2° Par le ministre des travaux publics et des transports dans les autres cas. Art. 2. __ Le secrétaire général à l'aviation civile et les préfets ont l'honneur de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Pour le ministre des travaux publics et des transports et par délégation : Le secrétaire général à l'aviation civile, Paul MORONI. Pour le ministre de l'intérieur et par délégation Le directeur du cabinet Georges GALICHON. Le ministre des armées, Pierre MESSMER.